

26.10. ARRETE DEPARTEMENTAL N° 81/014 DU 23 FEVRIER 1981 MODIFIANT ET REMPLAÇANT L'ARRETE N° 07/74 DU 12 JUILLET 1974 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI DES ETRANGERS.
(J.O.Z., - N° 5 du 1^{er} mars 1981, p. 45)

Le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 102 et 103,

Vu l'Ordonnance-Loi n°067-310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 3 (f), 153, 170 (e);

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°74-098 du 6 juin 1974 portant protection de la main- d'œuvre nationale et créant la Commission nationale de l'emploi des étrangers, notamment ses articles 1, 7 et 24;

Vu l'Ordonnance n°77-383 du 9 décembre 1977 portant dissolution de la Sous-Commission du Comité de Stabilisation chargée de l'emploi des étrangers, notamment son article 2 ;
Revu l'arrêté n°07-74 du 22 juillet 1974 portant règlement intérieur de la Commission nationale de l'emploi des étrangers ;

Vu l'arrêté départemental n°80/0055 du 15 septembre 1980 complétant l'arrêté départemental n°78-009 du 12 janvier 1978 portant composition du Service National de l'Emploi des Etrangers (SENEM) ;

Vu l'arrêté départemental n°80-071 du 25 novembre 1980 portant nomination des membres du Service National de l'Emploi des Etrangers (SENEM) ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. — La Commission nationale de l'emploi des étrangers créée auprès du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale, se réunit tous les mardi et vendredi, de 9h30' à 12h.

Le Président peut, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres convoquer une séance extraordinaire.

En outre, si jusqu'à 10h30', le quorum n'est pas atteint, le Secrétaire dresse un procès-verbal de carence.

Art. 2. — La présence de chaque membre aux réunions de la Commission est obligatoire. Tout membre qui totalise trois absences consécutives injustifiées peut être exclu de la Commission après avis du Département ou de l'Organisme qu'il représente, par arrêté du Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale.

Au-delà de 10h30', aucun membre ne sera admis à siéger.

Art. 3. — La Commission ne peut siéger valablement qu'à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, ce quorum est ramené à quatre membres lorsque deux membres au moins de la Commission effectuent pour le compte de celle-ci une mission d'enquête ou d'information décidée par le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale, ou par la Commission.

Art. 4. — *[Modifié par l'art. 2 de l'Arrêté-Ministériel n°12/cab.min/tps/ar/kf/0100/03 du 27 juin 2003.]*

Le Directeur de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du même Département assure le secrétariat de ladite Commission.

Art. 5. — Le Président procède à l'ouverture et à la clôture de chaque séance et dirige les débats.

Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal des discussions.

Le procès-verbal est signé conjointement par le Président et le Secrétaire de la commission.

Art. 6. — Le procès-verbal de la séance précédente ainsi que la documentation nécessaire aux travaux de la Commission sont préparés par le Secrétaire et doivent parvenir aux membres 24 heures au moins avant la tenue de la réunion.

Au début de chaque séance, les membres se prononcent d'abord sur le procès-verbal de la réunion précédente et adoptent l'ordre du jour.

Art. 7. — La Commission se prononce à la majorité simple des membres présents sur chaque dossier.

Les votes ont lieu à mainlevée ou au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 8. — Les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours adressé au Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale.

Le Commissaire d'Etat transmet ce recours à la Commission pour un nouvel examen du dossier.

Toutefois, la Commission ne peut être saisie plus de deux fois en cas de recours, à moins que le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale en décide autrement.

Art. 9. — Les procès-verbaux de réunions de la Commission sont conservés dans les archives du Département du Travail de la Prévoyance Sociale et doivent être communiqués aux bureaux de placement.

Art. 10. — Le Secrétaire est appelé :

- à vérifier le contenu de chaque dossier de demande de carte avant d'être soumis à la Commission ;
- à établir les cartes de travail et à viser les contrats après la décision de la Commission ;
- à notifier les dossiers refusés aux employeurs intéressés ; à informer le C.N.R.I, la Banque du Zaïre et l'I.G.T. de la décision de la Commission ;
- à demander le complément d'information, pour ce qui est des dossiers suspendus, auprès des employeurs concernés.

Art. 11. — En cas de nécessité, pour raison d'information ou de documentation, le Commissaire d'Etat au Travail et à la Prévoyance Sociale ou la Commission peut charger deux ou plusieurs membres d'effectuer une enquête auprès d'une ou de plusieurs sociétés à Kinshasa ou à l'intérieur du pays.

Les conclusions écrites de celle-ci sont déposées au secrétariat à la veille de la prochaine réunion. Le rapport d'enquête demandé par le Commissaire d'Etat doit lui être transmis avec avis et considérations de la Commission.

Art. 12. — A la fin de chaque séance, les jetons de présence sont distribués aux membres de la Commission et à ceux du secrétariat.

Art. 13. — Est abrogé l'arrêté 07/74 du 12 juillet 1974 portant règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Emploi des Etrangers.

Art. 14. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 1981

Le Commissaire d'Etat

ATIWIYA Masikita